Communautés de Communes de

PEVELE CAREMBAULT

Modification du PLU de Nomain



ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOMAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 15 au 30 septembre 2026

Michaël Dereux – Commissaire enquêteur
Désigné par le Tribunal administratif de Lille

30 octobre 2026

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du 16 Novembre 2026

Le Président,

Ludovic ROHART

M Dereux le 30/10/2026

Sommaire

Glossaire **3**
CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE **4**
1.1 L'AUTORITÉ ORGANISATRICE 4
1.2 NOMAIN ET SES ENJEUX AU REGARD DE LA MODIFICATION DU PLU 4
CHAPITRE 2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOMAIN **5**
2.1 Le dossier d'enquête publique 5
2.2 Le Plan Local d'Urbanisme de Nomain 5
2.3 Les objectifs de la modification de droit commun n°3 6
2.4 La procédure de modification de droit commun n°3 6
2.5 Les modifications du règlement graphique 7
2.6 Les modifications du règlement écrit 8
2.7 Bilan des adaptations et superficies concernées 11
2.8 Compatibilité avec le PADD 12
2.9 En conclusion 13
2.10 Synthèse des incidences sur l'environnement 13
CHAPITRE 3– ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES **14**
3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) 14
3.2 Synthèse des avis des personnes publiques associées et organismes consultés 14
3.3 Principaux points appelant une attention particulière 15
CHAPITRE 4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE **16**
4.1 Rappel des éléments de procédure 16
4.2 Désignation du commissaire -enquêteur 16
4.3 Arrêté d'ouverture d'enquête et durée de l'enquête 16
4.4 Visite du lieu de permanence et réunions de travail avec la CCPC et la mairie de Nomain 16
4.5 Mesures de publicité 16
4.6 Le déroulement de l'enquête publique 17
4.7 Clôture de l'enquête et remise des documents 17
CHAPITRE 5 PRESENTATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES **18**
5.1. Observations recueillies lors des permanences 18
5.2. Contributions reçues par courriel 18
5.3. Principaux thèmes ressortant des contributions 19
5.4 Avis de la MRAE et des personnes publiques associées 19
CHAPITRE 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DE LA CCPC **20**
CHAPITRE 7 CONCLUSION DU RAPPORT **24**

Glossaire

CCPC — Communauté de communes Pévèle Carembault, autorité organisatrice de l'enquête et compétente en matière de PLU.

Commissaire enquêteur — Personne désignée par le Tribunal administratif pour conduire l'enquête, examiner les observations et rendre ses conclusions motivées et son avis.

CUb — Certificat d'urbanisme opérationnel. Il renseigne sur la possibilité de réaliser une opération sur un terrain et sur les équipements publics le desservant.

DDTM — Direction départementale des territoires et de la mer.

Indice i — Repère ajouté au zonage pour identifier un secteur exposé au risque d'inondation.

MRAe — Mission régionale d'autorité environnementale.

PADD — Projet d'aménagement et de développement durables. Il définit les orientations générales du projet communal ou intercommunal.

PLU — Plan local d'urbanisme. Il fixe notamment les règles d'utilisation des sols et de construction.

PLUi — Plan local d'urbanisme intercommunal.

PNR — Parc naturel régional, ici Scarpe-Escaut.

PPA — Personnes publiques associées à l'élaboration ou à l'évolution du document d'urbanisme.

PV de synthèse — Procès-verbal établi par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête pour communiquer au maître d'ouvrage les observations et les questions appelant une réponse.

Mémoire en réponse — Document par lequel le maître d'ouvrage répond au procès-verbal de synthèse.

RPG — Registre parcellaire graphique, utilisé notamment pour identifier les surfaces agricoles déclarées.

SAGE — Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

SDAGE — Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

STECAL — Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, délimité dans une zone agricole ou naturelle.

SUP — Servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

TA — Tribunal administratif.

TRAPIL — Société des transports pétroliers par pipeline.

ZAN — Zéro artificialisation nette.

Zones A et N — Zones agricoles et zones naturelles du PLU.

Zones UA et UB — Zones urbaines distinguées par le règlement du PLU.

Secteurs Ah et Nh — Sous-secteurs agricoles ou naturels concernant des habitations ; leur portée est définie par le règlement du PLU de Nomain.

CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

1.1 L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC), créée le 1er janvier 2014, regroupe 38 communes. Son siège est situé à Pont-à-Marcq. Son territoire, d'environ 310 km² et proche de 100 000 habitants, se situe entre la Métropole Européenne de Lille et le Douaisis. Il conserve une forte identité rurale et agricole tout en étant soumis à l'influence des pôles urbains voisins.

La CCPC exerce notamment des compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de déchets et de services à la population.

Depuis le 1er juillet 2021, la Communauté de Communes Pévèle Carembault est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. À ce titre, elle assure le suivi des procédures d'évolution des PLU communaux et a prescrit, le 13 décembre 2021, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble de ses 38 communes.

Dans le cadre de la présente enquête publique, la Communauté de Communes Pévèle Carembault est l'autorité compétente pour conduire la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Nomain.

1.2 NOMAIN ET SES ENJEUX AU REGARD DE LA MODIFICATION DU PLU

Nomain présente les caractéristiques d'une commune rurale dont le territoire reste très largement marqué par les espaces agricoles et naturels. Le zonage agricole A représente à lui seul près de 80 % de la superficie communale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit cette identité en recherchant notamment un développement équilibré de l'urbanisation tout en conservant l'aspect rural du village, la préservation des espaces agricoles et naturels et des paysages, la protection des terres agricoles et plus généralement de l'environnement.

Les adaptations proposées dans le cadre de la modification de droit commun n°3 s'inscrivent dans ces enjeux. Elles ne portent pas sur une évolution générale du projet d'aménagement communal mais principalement sur l'adaptation et la clarification de dispositions du règlement écrit et, plus ponctuellement, du règlement graphique.

La modification du PLU doit ainsi rechercher un équilibre entre l'adaptation des règles aux besoins actuels de la commune, la prévention des risques et la préservation de son caractère rural.

CHAPITRE 2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOMAIN

2.1 Le dossier d'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nomain.

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment :

la notice de présentation de la modification de droit commun n°3 ;

le règlement écrit modifié ;

le règlement graphique – plan de zonage modifié ;

les éléments relatifs à l'examen environnemental du projet ;

l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

les avis des personnes publiques associées (PPA).

La notice de présentation expose le contexte réglementaire de la procédure, justifie le recours à une modification de droit commun, présente les différentes modifications envisagées et analyse leur compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle examine également les incidences potentielles de la procédure sur l'environnement.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme de Nomain

La commune de Nomain est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mai 2012.

Depuis son approbation, ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Quatre modifications simplifiées ont été approuvées :

le 19 novembre 2012 ;

le 27 juin 2013 ;

le 26 mai 2014 ;

le 30 janvier 2020.

Deux modifications de droit commun ont également été approuvées :

le 27 septembre 2021 ;

le 16 mai 2022.

Par arrêté préfectoral du 3 août 2020, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Pévèle Carembault à compter du 1er juillet 2021.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est donc désormais compétente en matière de document d'urbanisme pour la commune de Nomain.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2025, elle a décidé d'engager une nouvelle procédure d'évolution du PLU de Nomain.

Cette procédure constitue la troisième modification de droit commun du PLU de la commune.

2.3 Les objectifs de la modification de droit commun n°3

La modification de droit commun n°3 poursuit plusieurs objectifs portant à la fois sur le règlement écrit et sur le règlement graphique du PLU.

Concernant le règlement écrit, la procédure vise notamment à :

modifier les règles relatives à l'aspect architectural des façades ;

assouplir les exigences applicables aux pergolas et aux carports ;

renforcer les obligations en matière de stationnement ;

clarifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies ;

renforcer les dispositions destinées à limiter le ruissellement et l'imperméabilisation des sols ;

mieux encadrer les droits à construire dans les zones A et N ;

lever la limitation d'emprise au sol applicable à certains équipements publics en zone agricole ;

supprimer une erreur matérielle relative à la mention du secteur Uae.

Concernant le règlement graphique, la modification prévoit :

d'identifier comme inondables, par l'ajout de l'indice « i », les parcelles cadastrées C205, C206 et C207 ;

de corriger une erreur matérielle concernant la parcelle C949.

Les adaptations proposées poursuivent ainsi plusieurs finalités : améliorer l'application du règlement du PLU, tenir compte de difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, renforcer la prévention des risques d'inondation et de ruissellement, maîtriser l'évolution du bâti en zones agricoles et naturelles et permettre la réalisation d'un équipement répondant à un besoin communal.

2.4 La procédure de modification de droit commun n°3

La procédure retenue par la Communauté de Communes Pévèle Carembault est celle de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Selon la notice de présentation, les adaptations envisagées ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ne remettent pas en cause son économie générale.

Elles n'ont pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ni une protection édictée notamment en raison des risques, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La procédure de révision du PLU n'a donc pas été retenue.

En revanche, les adaptations projetées conduisent à modifier le règlement écrit ainsi que le règlement graphique du PLU. Certaines dispositions ont également pour effet d'augmenter ou de diminuer les possibilités de construire.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a, en conséquence, retenu la procédure de modification de droit commun soumise à enquête publique plutôt que celle de modification simplifiée.

La procédure a été engagée par délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2025.

Cadre juridique justifiant le choix de la procédure

Article	Code de l'urbanisme	Justification de la notice
L.153-31	Révision notamment en cas de changement des orientations du PADD, de réduction d'un EBC, d'une zone A ou N, de réduction d'une protection ou d'une évolution de	La modification n'envisage pas de changer les orientations du PADD ni de porter atteinte à son économie générale. Le projet ne réduit pas une protection édictée, un EBC ou une zone A ou N et

Article	Code de l'urbanisme	Justification de la notice
	nature à induire de graves risques de nuisances.	n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas considérée comme nécessaire.
L.153-36	En dehors des cas relevant de l'article L.153-31, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il s'agit de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.	Les adaptations envisagées impliquent une modification du règlement écrit et du règlement graphique. Elles relèvent donc d'une procédure de modification.
L.153-41	Le projet est soumis à enquête publique notamment lorsqu'il a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, de diminuer ces possibilités ou de réduire la surface d'une zone U ou AU.	La modification conduit à augmenter ou à limiter certaines possibilités de construire. La procédure retenue est donc celle de la modification de droit commun soumise à enquête publique.
L.153-45	En dehors des cas prévus à l'article L.153-41, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsqu'elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Les adaptations proposées ne se limitent pas à la correction d'erreurs matérielles et certaines augmentent ou limitent les possibilités de construire. La procédure simplifiée n'a donc pas été retenue.

2.5 Les modifications du règlement graphique

2.5.1 Indicer les parcelles C205, C206 et C207 comme inondables

Les parcelles cadastrées C205, C206 et C207 sont situées au sud-ouest de la commune, rue du Poncheau, en limite communale avec Auchy-lez-Orchies.

Elles sont actuellement classées en secteur Ah correspondant à un espace agricole habité.

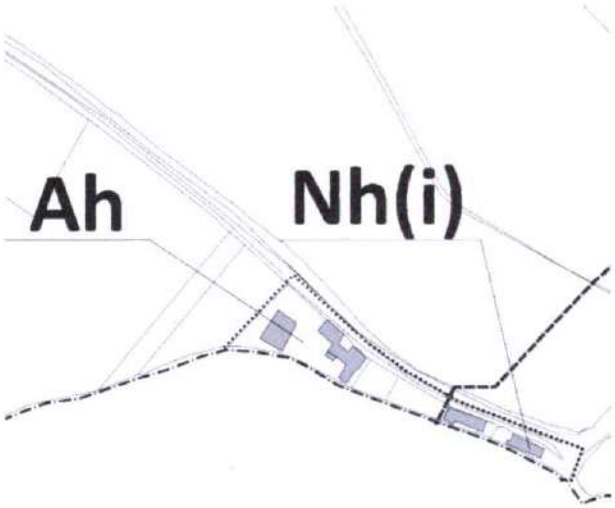
Le secteur est bordé au sud par le courant de l'Hôpital. Selon la notice de présentation, sa topographie légèrement encaissée et la proximité du cours d'eau le rendent particulièrement vulnérable en période de précipitations importantes ou de remontées de nappe.

La notice précise que ces terrains ont connu plusieurs épisodes d'inondation au cours des dernières années.

La modification consiste à leur appliquer l'indice (i) afin que cette exposition au risque d'inondation soit directement identifiée dans le règlement graphique du PLU.

Cette inscription permettra de prendre en compte le risque lors de l'instruction des projets de construction ou d'aménagement et de mettre ces parcelles en cohérence avec les autres secteurs de Nomain déjà identifiés comme inondables.

Avant modification



Après modification



Source : notice de présentation, p. 17.

2.5.2 Correction d'une erreur matérielle concernant la parcelle C949

La parcelle cadastrée C949 est actuellement classée en zone agricole A.

Elle accueille toutefois une construction à usage d'habitation sur sa partie sud.

La modification prévoit de reclasser cette partie bâtie en zone Ub, dans la continuité immédiate de la zone urbaine existante.

La notice justifie cette évolution par la recherche d'une meilleure cohérence entre l'occupation effective du sol et le règlement graphique et par la volonté de réaffirmer le caractère urbanisé de cette partie de la parcelle.

Le tableau des superficies présenté ultérieurement dans la notice fait apparaître un transfert de 349 m² de la zone A vers la zone Ub.

Avant modification



Après modification



Source : notice de présentation, p. 18 et 19.

2.6 Les modifications du règlement écrit

2.6.1 Modification des règles relatives à l'aspect architectural des façades

La commune souhaite mieux encadrer l'aspect architectural des constructions, particulièrement lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Le règlement modifié prévoit que les constructions à usage d'habitation présentent, sur leurs façades donnant sur rue, un rythme vertical exprimé par le traitement architectural de la maçonnerie. Les ouvertures devront être plus hautes que larges, à l'exception des portes de garage.

Cette règle est introduite dans les différentes zones du PLU afin d'assurer une cohérence des prescriptions sur l'ensemble de la commune.

La notice justifie cette évolution par la volonté de préserver l'identité architecturale locale, d'éviter les ruptures stylistiques et de maintenir une qualité des façades participant directement au paysage urbain.

2.6.2 Assouplissement des règles concernant les pergolas et les carports

Le règlement actuel impose l'utilisation de matériaux naturels pour les pergolas et prévoit certaines exigences concernant la végétalisation des carports.

La modification assouplit ces dispositions.

Les pergolas et carports pourront être réalisés en matériaux naturels ou contemporains, sous réserve d'une finition de qualité et d'une bonne intégration visuelle avec le bâti existant et son environnement architectural. Les couleurs vives sont proscrites.

Pour les carports, l'obligation de végétalisation ou de rétention des eaux pluviales est supprimée sous réserve que l'ouvrage s'intègre harmonieusement dans son environnement.

La commune justifie cet assouplissement par les contraintes techniques et financières que pouvait entraîner la règle antérieure et par la volonté de prendre en compte l'évolution des matériaux et des pratiques constructives.

2.6.3 Renforcement des obligations en matière de stationnement

La modification apporte plusieurs précisions aux règles de stationnement.

Pour les nouvelles constructions, un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé.

Cette exigence est également prise en compte lors de transformations de bâtiments existants.

Lorsqu'un local ayant une autre destination est transformé en logement, deux places devront être créées par logement nouveau et les places existantes devront être conservées.

En cas d'augmentation du nombre de logements au sein d'un bâtiment existant, deux places devront être créées par logement supplémentaire.

Lorsqu'une extension ou une restructuration réduit les possibilités de stationnement existantes sans créer de logement supplémentaire, la capacité de stationnement devra être maintenue avec un minimum de deux places par logement.

Si des places existantes sont supprimées par les travaux, elles devront être recréées hors de l'espace public.

Le règlement précise également que les places doivent être non commandées, afin de permettre leur utilisation autonome.

Ces dispositions visent à limiter le report du stationnement résidentiel sur la voie publique et à adapter les règles aux évolutions du bâti et aux divisions de logements.

2.6.4 Implantation des constructions par rapport aux voies

La commune souhaite clarifier les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées.

La notice relève notamment une contradiction entre les articles 6 et 7 du règlement actuel : l'article 6 assimile les limites des voies privées à des limites séparatives alors que l'article 7 peut conduire à les considérer comme des voies d'accès.

Cette situation est présentée comme une source d'ambiguïté dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La modification vise donc à harmoniser les dispositions correspondantes des articles 6 et 7.

Elle introduit également de nouvelles règles de recul afin de mieux maîtriser l'implantation des constructions par rapport aux voies.

Selon la notice, ces adaptations poursuivent un double objectif : améliorer les conditions d'accès et de desserte, notamment pour les services de secours, et éviter le développement d'une urbanisation en profondeur susceptible de favoriser le mitage ou une consommation désordonnée du foncier.

2.6.5 Matériaux perméables et gestion des eaux pluviales

La commune constate le développement de surfaces imperméabilisées sur les propriétés privées du fait notamment de l'utilisation de revêtements en béton ou en enrobé.

Cette imperméabilisation réduit les capacités naturelles d'infiltration des sols et peut accroître le ruissellement ainsi que le risque d'inondation dans les secteurs sensibles.

La modification prévoit donc que les aires de stationnement non couvertes soient réalisées avec des matériaux perméables ou avec tout dispositif garantissant l'infiltration des eaux pluviales.

Cette obligation s'applique également aux projets de construction, de transformation ou d'extension.

La disposition est introduite dans l'ensemble des zones du PLU.

Elle participe à l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et de réduction des conséquences de l'imperméabilisation des sols.

2.6.6 Encadrement des droits à construire dans les zones A et N

La modification apporte plusieurs restrictions et précisions aux possibilités d'évolution des constructions existantes dans les zones agricoles et naturelles.

Dans le règlement actuel, certains travaux d'amélioration ou d'extension des constructions à usage d'habitation peuvent conduire à une surface de plancher totale de 250 m² après travaux.

La collectivité considère cette possibilité comme trop importante au regard de la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le règlement modifié prévoit notamment que les travaux d'amélioration ou d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne soient autorisés que dans la limite de 20 % de surface de plancher supplémentaire, de 30 m² supplémentaires maximum et de 200 m² de surface de plancher totale après travaux ; les extensions n'étant plus autorisées pour les habitations dépassant déjà 200 m².

Les travaux ne doivent pas permettre la création d'un logement supplémentaire et ne doivent pas remettre en cause, selon les secteurs concernés, le caractère agricole ou naturel de la zone.

Le règlement précise également les conditions applicables aux annexes et aux changements de destination et rattache expressément certaines possibilités d'évolution aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU.

En matière de changement de destination, le règlement prévoit notamment un maximum de deux logements, y compris le logement éventuellement déjà existant.

Ces dispositions ont pour objectif de mieux maîtriser l'évolution progressive du bâti diffus dans les espaces agricoles et naturels et d'éviter que la succession d'extensions ou de transformations ne conduise à une urbanisation incompatible avec la vocation de ces zones.

2.6.7 Équipements publics en zone agricole et extension du cimetière

Le règlement actuel de la zone A limite à 20 m² la superficie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La commune considère cette règle trop restrictive pour répondre à certains besoins d'équipements publics.

Cette question se pose notamment pour l'extension du cimetière communal.

Le projet est prévu dans la continuité immédiate du cimetière existant et doit concerner une partie des parcelles B859 et B860 ainsi que la parcelle B935, cette dernière étant déjà située en zone urbaine.

La superficie nécessaire à l'extension est estimée à environ 2 000 m².

La notice indique que la parcelle B860 ne fait l'objet d'aucune activité agricole recensée. La parcelle B859 est pour partie utilisée pour la culture du blé tendre d'hiver selon le Registre Parcellaire Graphique 2023, mais seule une partie limitée de cette parcelle serait concernée par l'opération.

Localisation des parcelles destinées à l'extension du cimetière



Source : notice de présentation, p. 36 — RPG 2023, Géoportail, mai 2025.

Le règlement modifié maintient le principe selon lequel les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone et ne pas compromettre l'activité agricole.

Il ajoute toutefois que, lorsqu'il s'agit d'un projet d'intérêt général porté par une personne publique, une superficie supérieure à 20 m² peut être admise.

Cette adaptation permettra notamment la réalisation du projet d'extension du cimetière tout en maintenant le classement agricole des terrains concernés.

2.7 Bilan des adaptations et superficies concernées

Les modifications envisagées concernent deux pièces du PLU : le règlement écrit et le règlement graphique. Aucune modification n'est apportée aux autres pièces du PLU.

L'ajout de l'indice (i) aux parcelles C205, C206 et C207 ne modifie pas la vocation générale de la zone mais entraîne un transfert de superficie entre les secteurs Ah et Ah(i).

Le reclassement d'une partie de la parcelle C949 conduit par ailleurs à un transfert de 349 m² de la zone agricole A vers la zone urbaine Ub.

Zonage	Avant m²	Avant %	Après m²	Après %
UA	163 375	0,85 %	163 375	0,85 %
UAe	23 801	0,12 %	23 801	0,12 %
UB	989 042	5,17 %	989 391	5,17 %
UB(h)	42 269	0,22 %	42 269	0,22 %
1AU1	44 598	0,23 %	44 598	0,23 %
1AU2	28 353	0,15 %	28 353	0,15 %
A	15 285 695	79,87 %	15 285 346	79,86 %
A(i)	158 338	0,83 %	158 338	0,83 %
Aa	5 618	0,03 %	5 618	0,03 %
Ae	778 538	4,07 %	778 538	4,07 %
Ah	337 217	1,76 %	334 749	1,75 %
Ah(i)	29 429	0,15 %	31 897	0,17 %
Nh	37 324	0,20 %	37 324	0,20 %
Nh(i)	836	0,00 %	836	0,00 %
Nj	136 547	0,71 %	136 547	0,71 %
Np	1 023 229	5,35 %	1 023 229	5,35 %
Np(i)	57 654	0,30 %	57 654	0,30 %

Superficie totale couverte par le PLU : 19 139 395 m².

Ces évolutions ne modifient donc pas la superficie totale couverte par le PLU mais modifient ponctuellement la répartition entre certains zonages et sous-secteurs.

2.8 Compatibilité avec le PADD

La notice de présentation considère que les modifications envisagées sont compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elles participent notamment :

à la maîtrise de l'urbanisation ;

à la préservation des espaces agricoles et naturels ;

à la prise en compte du risque d'inondation ;

à la réduction du ruissellement et de l'imperméabilisation ;

à la qualité architecturale et paysagère ;

à l'amélioration du fonctionnement des secteurs urbanisés ;

à la réponse aux besoins en équipements collectifs.

La modification ne remet pas en cause les orientations générales du PADD mais vise à adapter et préciser les dispositions réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre.

2.9 En conclusion

La modification de droit commun n°3 du PLU de Nomain présente un caractère principalement règlementaire.

Elle ne vise pas à modifier les orientations générales d'aménagement de la commune mais à adapter le règlement écrit et le règlement graphique à plusieurs problématiques identifiées depuis l'approbation du PLU et au cours de son application.

Elle comporte à la fois des mesures de clarification ou d'assouplissement de certaines règles, des dispositions plus restrictives concernant notamment le stationnement, l'implantation des constructions et l'évolution du bâti en zones agricoles et naturelles, ainsi que des mesures destinées à mieux prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement.

Elle prévoit également une adaptation des règles applicables aux équipements publics en zone agricole, notamment afin de permettre l'extension du cimetière communal.

2.10 Synthèse des incidences sur l'environnement

La modification du PLU ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'environnement. Les adaptations proposées ne conduisent pas à ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation et ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD.

La synthèse établie dans la notice de présentation qualifie de neutres les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, la gestion économe de l'espace et la maîtrise de la consommation foncière, les risques technologiques, les nuisances et pollutions, les déplacements et la mobilité ainsi que l'air, l'énergie et le climat.

L'incidence est considérée comme positive sur le patrimoine bâti, la modification permettant un meilleur encadrement des constructions dans leur environnement. Elle est également considérée comme positive pour l'économie et la vie sociale, l'extension du cimetière répondant à un besoin collectif de long terme et assurant la continuité d'un service public.

Concernant la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales, l'impact est qualifié de légèrement positif. L'identification de parcelles inondables et les dispositions relatives à la perméabilité visent à améliorer la prise en compte du ruissellement et de l'infiltration des eaux à la parcelle.

L'impact sur les risques naturels est enfin qualifié de positif : l'identification réglementaire des parcelles exposées au risque d'inondation doit permettre une meilleure prise en compte de l'aléa lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard de cette analyse, la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine et une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire. Cette appréciation a été soumise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc.

CHAPITRE 3– ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas « ad hoc », la Communauté de Communes Pévèle Carembault a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France sur la modification n°3 du PLU de Nomain.

Le dossier d'examen au cas par cas, accompagné de ses annexes, a été déposé le 12 mars 2026. L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a été consultée le 20 mars 2026.

Dans son avis conforme délibéré n°015069/KK AC PLU du 5 mai 2026, la MRAe rappelle que la modification porte sur le règlement graphique – notamment l'identification comme inondables des parcelles C205, C206 et C207 et la correction concernant la parcelle C949 – ainsi que sur plusieurs adaptations du règlement écrit : aspect architectural des façades, pergolas et carports, stationnement, implantation par rapport à la voie publique, limitation du ruissellement, encadrement des droits à construire en zones A et N et évolution de la règle applicable aux équipements publics en zone agricole pour permettre l'extension du cimetière communal.

La MRAe précise qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure retenue pour l'évolution du document d'urbanisme est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et, en particulier, que le projet ne relève pas d'une procédure de révision soumise à évaluation environnementale systématique.

Avis de la MRAe : la modification n°3 du PLU de Nomain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

La MRAe indique également qu'un nouveau dossier d'examen au cas par cas serait exigible si le projet faisait l'objet de modifications postérieurement à cet avis conforme.

3.2 Synthèse des avis des personnes publiques associées et organismes consultés

Les avis joints au dossier font apparaître les réponses de la CCI Grand Lille, de la Chambre d'Agriculture du Nord–Pas-de-Calais, des services de l'État (DDTM du Nord), du Département du Nord et du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, associé à l'équipe technique du SAGE Scarpe aval.

Organisme / date	Synthèse de l'avis
CCI Grand Lille 22/06/2026	N'a pas d'observation à formuler sur le dossier.
Chambre d'Agriculture du Nord–Pas-de-Calais 16/06/2026	Après examen du dossier, indique que celui-ci n'appelle aucune remarque d'ordre agricole.
Département du Nord 21/05/2026	Émet un avis favorable. Le Département indique que les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur son territoire et précise que le projet ne porte pas atteinte aux perspectives du Département en matière d'aménagement.
Services de l'État – DDTM du Nord 17/06/2026	Formulent plusieurs remarques : mieux justifier l'inscription des parcelles en zone inondable et mentionner l'étude hydraulique en cours sur le bassin de la Scarpe moyenne et aval ; compléter la justification de la correction concernant C949 afin d'établir le caractère d'erreur matérielle ; soulignent positivement la réduction des possibilités de construire dans le STECAL Ah ; alertent en revanche sur la suppression générale de la limite d'emprise des équipements publics en zone A et suggèrent un dispositif plus ciblé de type sous-secteur/STECAL ; relèvent enfin l'absence d'étude de biodiversité ou de caractérisation de

Organisme / date	Synthèse de l'avis
	zone humide sur les terrains concernés par l'extension du cimetière et recommandent que ces études soient réalisées lors de la mise en œuvre effective du projet.
Parc naturel régional Scarpe-Escaut / SAGE Scarpe aval 09/06/2026	Considèrent favorablement plusieurs orientations : rythme vertical des ouvertures visibles depuis l'espace public, réduction des droits à construire en zones A et Ah et réalisation des stationnements privés en matériaux perméables. Le Parc estime que ce dernier point renforce la compatibilité avec le SAGE Scarpe aval. Il approuve également la prise en compte du risque d'inondation par l'indice (i), tout en suggérant d'étendre l'analyse à d'autres parcelles exposées au risque de remontée de nappe. Il propose de réfléchir à une disposition sur la perméabilité des clôtures et à l'interdiction des soubassements béton. Concernant la suppression de la limitation d'emprise des équipements publics en zone agricole, il relève que la nouvelle rédaction limite cette possibilité aux projets d'intérêt général portés par une personne publique.

3.3 Principaux points appelant une attention particulière

Les avis recueillis ne remettent pas en cause, dans son principe, la modification de droit commun n°3. La MRAe conclut à l'absence d'incidences notables nécessitant une évaluation environnementale, la Chambre d'Agriculture ne formule pas de remarque, la CCI Grand Lille n'émet pas d'observation et le Département du Nord donne un avis favorable.

Deux contributions appellent toutefois une attention particulière dans la poursuite de la procédure : celles des services de l'État et du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Les services de l'État demandent notamment de conforter la justification du classement des parcelles C205, C206 et C207 en secteur inondable et celle de la correction apportée à la parcelle C949. Ils soulèvent surtout une interrogation sur la portée de la nouvelle règle autorisant une emprise supérieure à 20 m² pour les projets d'intérêt général portés par une personne publique en zone agricole. Ils considèrent qu'une règle générale applicable à l'ensemble de la zone A pourrait réduire sa protection et évoquent la possibilité d'un dispositif plus ciblé. Ils attirent également l'attention sur les études environnementales à conduire au stade du projet d'extension du cimetière.

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et l'équipe technique du SAGE Scarpe aval considèrent positivement plusieurs dispositions environnementales du projet, notamment la perméabilité des stationnements et la réduction des droits à construire dans les zones agricoles. Ils proposent cependant d'approfondir la prise en compte du risque de remontée de nappe sur d'autres secteurs de la commune et de réfléchir à la perméabilité des clôtures.

Ces différents points ont été soumis à la Communauté de communes Pévèle Carembault et à la commune de Nomain dans le procès-verbal de synthèse. Les réponses apportées et leur analyse figurent au chapitre 6 du présent rapport.

CHAPITRE 4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Rappel des éléments de procédure

La demande d'enquête publique portant sur le territoire de Nomain a été déposée auprès du Tribunal administratif de Lille le 10/06/2026

Le porteur du projet de modification de droit commun n°3 est la Communauté de communes Pévèle Carembault dont le siège est à Pont-à-Marcq 47 avenue du Général de Gaulle

4.2 Désignation du commissaire -enquêteur

Le Tribunal administratif de Lille a désigné le 22/06/2026 Michaël Dereux commissaire-enquêteur et Marie-Jocelyne Delhaye commissaire-enquêtrice suppléante

4.3 Arrêté d'ouverture d'enquête et durée de l'enquête

L'enquête prescrite par arrêté du 8/07/2026 du Président de la CCPC a eu lieu du 15 septembre au 30 septembre 2026 soit 16 jours consécutifs

4.4 Visite du lieu de permanence et réunions de travail avec la CCPC et la mairie de Nomain

Une première réunion de travail a eu lieu le 9 juillet en mairie de Nomain à laquelle participaient

-Mme la maire de Nomain,

-le Directeur général des services

-le représentant du service urbanisme de la CCPC

Objet

présenter le projet, préciser les dates de l'enquête publique et des permanences ainsi que le lieu d'accueil du public en mairie et le lieu de mise à disposition du registre au siège de la CCPC.

Une deuxième réunion a eu lieu le 25 août

Objet

-valider les documents mis à disposition du public , les mesures de publicité mises en place (affichage légal, site internet de la commune, annonces légales dans la presse régionale)

-valider les modalités de recueil des contributions (registres papier, adresse mail).

Une visite de la commune a complété cette réunion pour préciser certains sites particulièrement concernés par la modification de droit commun

Les échanges avec la CCPC se sont poursuivis tout au long de l'enquête.

4.5 Mesures de publicité

La publicité a été faite les 31/08/2026 et 18/09/2026 dans la Voix du Nord dans les délais prévus.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans 4 lieux différents en dehors de la mairie pour couvrir la commune et en particulier à proximité d'un site sujet à inondation

-mairie de Nomain, sous le pont de l'autoroute, hameau de Lannay, parking grand-Place et Poncheau

Les affiches sont restées en place pendant la durée de l'enquête. Le certificat d'affichage figure en annexe.

4.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions

Les registres -papier étaient disponibles à la mairie de Nomain et au siège de la CCPC. Trois permanences de 3 heures chacune ont été organisées à la mairie de Nomain les :

-15/09 (9.00 à 12.00)

-21/09 (13.30 à16.30),

- 30/09. (13.30 à16.30)

La salle était adaptée pour recevoir le public et un plan format A2 permettait de visualiser le territoire.

La notice de présentation était disponible sur le site de la mairie

4.7 Clôture de l'enquête et remise des documents

Les 2 registres ont été récupérés par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête.

Le PV de synthèse a été remis à la CCPC le 8 octobre 2026 et le mémoire en réponse a été reçu le 20/10/2026

La transmission du rapport et des conclusions motivées au Tribunal administratif de Lille ainsi que leur remise à la CCPC sont prévues le 30 octobre 2026.

CHAPITRE 5 PRESENTATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1. Observations recueillies lors des permanences

A1 – Consultation du dossier sans observation particulière

Monsieur Léné est venu consulter le dossier et le registre d'enquête sans formuler d'observation particulière.

A2 – Demande relative à la constructibilité des parcelles n° 947 et 1392

Madame Martine Bernard, propriétaire de la parcelle n° 947 et de son prolongement n° 1392, souhaite savoir si ces terrains peuvent être construits. La demande conduit à s'interroger sur leur classement au PLU.

A3 – Demande de clarification sur un classement et sur une clôture

Un habitant, ayant souhaité conserver l'anonymat, demande, d'une part, si un voisin peut installer une clôture au-delà du fossé longeant la voie publique, avec pour conséquence alléguée une réduction de la chaussée, et, d'autre part, pour quelle raison une parcelle lui appartenant est classée en secteur Ah.

A4 – Incidence de la modification sur un projet de construction

Monsieur Maxence Detarvenier, disposant d'un accord sur un projet de construction d'habitation en date du 26/01/2026 à la suite du dépôt d'un certificat opérationnel, s'interroge sur l'incidence de la modification de droit commun n°3 envisagée sur le terrain concerné dans l'hypothèse où aucune construction ne serait réalisée dans un délai de deux ans. Un plan présentant l'hypothèse d'implantation est joint à sa contribution.

A5 – Demande de changement de zonage de la parcelle n° 1881

Une habitante, ayant souhaité conserver l'anonymat, souhaite pouvoir construire sur la parcelle n° 1881, actuellement classée en zone Ae, pour des raisons de rapprochement familial et demande à cette fin son passage en zone U.

A6 – Demande de changement de zonage des parcelles n° 1007 et 1009

Madame Marie-Christine Dorsch, intervenant au nom d'une indivision, souhaite pouvoir construire sur les parcelles n° 1007 et 1009, actuellement classées en zone A, ce qui suppose, selon sa demande, un passage en zone U. Ces parcelles se situent à proximité d'un secteur déjà urbanisé. Un plan est joint à sa contribution.

5.2. Contributions reçues par courriel

B1 – Courrier de la société TRAPIL

La société TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline) indique, par courrier daté du 21 septembre 2026, que la commune de Nomain est concernée par les zones d'effets générées par la canalisation de transport Cambrai-Anvers (servitudes I1et I3) ainsi que par la zone de déclaration des travaux. Elle rappelle l'existence de ces servitudes et demande leur prise en compte dans les annexes du PLU, en se référant à l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme. Elle souhaite également être informée de la publication du PLU. (document figurant en annexe)

B2 – Courriel de M. Delemme du 17 septembre 2026

M. Delemme demande s'il est possible de créer une voie privée en zones UA et UB et quelles sont règles d'implantation des futures constructions qui s'appliquent par rapport aux voies privées.

5.3. Principaux thèmes ressortant des contributions

Les contributions recueillies portent

-sur la demande de constructibilité de parcelles, nécessitant des changements de zonage

-sur l'incidence de la modification sur un projet ayant reçu un certificat opérationnel de construction

-sur les règles applicables par rapport aux voies privées

- sur la justification d'un classement existant

-sur la prise de connaissance du dossier

-sur l'incidence sur la présence de l'oléoduc en limite de la commune (Trapil)

5.4 Avis de la MRAE et des personnes publiques associées

Les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et des personnes publiques associées figurent au dossier d'enquête. Les éléments ci-dessous sont rappelés uniquement afin d'identifier les points sur lesquels le commissaire enquêteur souhaite obtenir une position explicite du maître d'ouvrage.

-La MRAE a rendu un avis considérant que la modification de droit commun n°3 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

-La DDTM indique qu'une étude hydraulique en cours sur le bassin versant de la Scarpe moyenne et aval fait apparaître, au vu de ses premiers résultats, une sensibilité du secteur au risque d'inondation. Elle évoque la nécessité de mettre en place une protection de la population.

Elle attire également l'attention sur l'interprétation des possibilités offertes pour la réalisation d'équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui devraient, selon son avis, faire l'objet d'un STECAL.

Elle demande enfin qu'une étude de biodiversité soit menée sur la parcelle concernée par l'extension du cimetière.

-Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut propose, pour les parcelles indicées « i », de compléter les dispositions relatives au risque d'inondation par une règle portant sur la perméabilité des clôtures et l'interdiction des soubassements en béton, en complément de l'élévation du seuil et de l'interdiction des caves et sous-sols. Il propose également d'indicer en « i » plusieurs parcelles Nh et Ah.

-Les autres personnes publiques associées consultées (la CCI Grand Lille et la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais) n'ont pas formulé de remarque particulière.

CHAPITRE 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DE LA CCPC

Conformément à la règlementation, le commissaire-enquêteur a rédigé le procès-verbal de synthèse, reprenant les différents thèmes abordés dans les contributions ; celui-ci a été remis à la CCPC porteur du projet.

Un mémoire en réponse a été transmis par courriel le 20/10/2026.
La définition des thèmes énoncés dans le PV de synthèse ainsi que les réponses apportées sont reprises ci-après dans leur intégralité

Thèmes abordés

Demandes de mise en constructibilité

- Le maître d'ouvrage confirme-t-il que les demandes de changement de zonage formulées dans les contributions A2, A5 et A6 sont extérieures à l'objet de la modification de droit commun n°3 ?

>Réponse conjointe commune de Nomain et cc. Pévèle Carembault :

Les demandes de mise en constructibilité des contributions A2, A5 et A6 ne peuvent en effet pas rentrer dans cette enquête

Avis du commissaire-enquêteur

Ce point ne fait pas partie de la modification.

- Indépendamment de la présente procédure, le maître d'ouvrage souhaite-t-il apporter aux pétitionnaires une information sur les possibilités et conditions d'un examen ultérieur de leurs demandes ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Nous invitons ces personnes à reformuler leurs demandes dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Elles pourront alors être étudiées.

Néanmoins, aux vues du contexte ZAN (Zéro Artificialisation Nette), nous ne sommes pas en mesure de leur garantir que leurs parcelles deviendront constructibles à l'avenir.

Avis du commissaire-enquêteur

Ce point ne fait pas partie de la présente enquête

Question sur le zonage actuel

- Quelle réponse le maître d'ouvrage apporte-t-il à la contribution A3 concernant, d'une part, la question de la clôture au-delà du fossé longeant la voie publique et, d'autre part, le classement en secteur Ah de la parcelle du contributeur ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Dans le cas d'espèce, tout dépend de qui est propriétaire du fossé. S'il est public, la clôture est illégale mais s'il est privé, alors oui, la clôture est légale, sous réserve qu'elle respecte les règles en vigueur.

Le secteur Ah correspond aux habitations isolées dans les zones agricoles. Ce STECAL permet un développement limité afin de ne pas remettre en cause le caractère agricole environnant.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur en prend acte

Incidences sur un projet de construction d'habitation

- Quelle incidence la modification de droit commun n°3 est-elle susceptible d'avoir sur la situation exposée dans la contribution A4, notamment au regard de l'accord dont dispose le pétitionnaire et du délai de deux ans qu'il évoque ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Un certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) a une durée de validité de 18 mois.

Temps que son CUb est valable, les droits sont gelés et il peut donc déposer une demande de permis de construire qui sera instruite sur la base de son CUb.

En revanche, une fois que son CUb sera arrive à expiration, le pétitionnaire ne pourra plus déposer son autorisation d'urbanisme et réaliser son projet car les modifications apportées au PLU ne permettront plus de faire du second rang.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCPC.

- Quelle réponse le maître d'ouvrage apporte-t-il à la question de M. Delemme (B2) sur la création d'une voie privée en zones UA et UB et sur les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies privées ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Les modifications apportées au PLU visent à réaffirmer l'interdiction du second rideau.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de la CCPC.

Impact sur la servitude lié à la présence de l'oléoduc

- Quelle suite le maître d'ouvrage entend-il donner aux éléments signalés par TRAPIL dans sa contribution B1 ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

L'intégration des servitudes I1 et I3 pourra se faire via une mise à jour des SUP du PLU de Nomain.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur en prend acte.

Réponses aux avis de la DDTM et du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

- Au regard de l'étude hydraulique en cours sur le bassin versant de la Scarpe moyenne et aval, quelle suite la CCPC envisage-t-elle de donner aux premiers résultats faisant apparaître une sensibilité au risque d'inondation ?

>Réponse conjointe de la commune et de la CC Pévèle Carembault

En fonction des conclusions de cette étude, le zonage sera potentiellement amené à évoluer. Le cas échéant, cela pourra être fait dans le cadre du futur PLUi.

La présente modification vise d'ailleurs à classer en zone I des parcelles identifiées comme inondables.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de la CCPC qui reconnaît l'intérêt de l'extension de l'indiçage à d'autres parcelles potentiellement exposées au risque inondation, tout en renvoyant leur prise

en compte au futur PLUI. Il note que la CCPC devrait préciser les mesures susceptibles d'être prises dans l'attente de l'entrée en vigueur du futur PLUI

- Quelle position la CCPC adopte-t-elle sur l'observation de la DDTM relative aux équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au recours à un STECAL ? Envisage-t-elle une modification ou une clarification de la rédaction proposée ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Lorsque la commune de Nomain a sollicité la cc. Pévèle Carembault pour modifier son PLU afin de permettre, entre autres, l'extension de son cimetière il y avait 3 possibilités :

- soit classer la parcelle prévue pour l'extension dans le même zonage que le reste du cimetière existant (c'est-à-dire en U)
- Soit créer un STECAL dans la zone A pour permettre uniquement l'extension du cimetière (Ac par exemple)
- Soit lever les règles d'emprise pour les équipements publics en zone Agricole (le code de l'urbanisme permet les équipements publics en zone agricole)

Après réflexions, c'est la troisième option qui a été privilégiée par la communauté de communes car elle rentrait dans le champ de la procédure de modification alors que les deux premières options nécessitaient révision allégée du PLU. Or, la commune ayant d'autres souhaits d'évolution de son PLU qui relevaient de la modification, il était plus simple de faire une seule et même procédure de modification.

Cette question ne se poserait plus aujourd'hui du fait de la loi Huwart qui a changé les champs d'application des différentes procédures d'évolution des PLU. Si c'était à refaire, la création d'un STECAL agricole spécialement dédié au cimetière aurait surement été privilégié.

Nous soulignons toutefois que la rédaction proposée parle bien de "projet d'intérêt général porté par une personne publique" ce qui permet tout de même de filtrer les projets potentiels puisque la condition est qu'ils soient portés par une personne publique et non un privé.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte des explications apportées sur le choix de la procédure et sur les différentes solutions envisagées

>Quelle réponse sur la possibilité de réaliser l'étude de biodiversité demandée par la DDTM sur la parcelle concernée par l'extension du cimetière ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Le projet d'extension du cimetière communal est porté par la commune de Nomain. S'il s'avère que des études préalables aux travaux d'aménagement sont nécessaires, elles ne seront pas réalisées par Pévèle Carembault mais par la commune lors de la phase opérationnelle du projet.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur en prend acte et note qu'il reviendra à la commune de mener les études nécessaires en fonction des caractéristiques du projet et des exigences réglementaires applicables

>Réponse aux propositions du Parc naturel régional Scarpe-Escaut concernant la perméabilité des clôtures et l'interdiction des soubassements en béton sur les parcelles indicées « i » ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Cela pourra être intégré lors de l'élaboration du Règlement du futur PLUi. Mais à ce stade de la procédure de modification, il n'est plus possible de rajouter ces nouvelles règles car il y aurait défaut d'information des habitants concernés.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire prend acte du renvoi de ces nouvelles règles au règlement à mettre au point pour le futur PLUI.

- La CCPC envisage-t-elle d'étendre l'indice « i » aux autres parcelles Nh et Ah identifiées par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut ? Dans la négative, pour quels motifs ?

>Réponse conjointe commune de Nomain + cc. Pévèle Carembault :

Cela pourra être étudié plus en détail lors de l'élaboration du plan de zonage du futur PLUi. Mais à ce stade de la procédure de modification, il n'est plus possible de rajouter des parcelles car il y aurait défaut d'information des propriétaires des parcelles concernées.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette réponse. D'ici l'élaboration du futur PLUI des dispositions pourraient être nécessaires pour les parcelles concernées.

CHAPITRE 7 CONCLUSION DU RAPPORT

Sur le déroulement de l'enquête

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

La mise à disposition pour le public du dossier d'enquête sous forme papier n'a pas soulevé de difficulté particulière sur le lieu de la permanence

Les conditions d'accueil à la mairie de Nomain et à la CCPC ainsi que les moyens octroyés pour les trois permanences ont été satisfaisants (affichage de l'enquête, salles adaptées, accès facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...)

Les personnes qui se sont présentées à la permanence ont pu avoir un échange avec le commissaire-enquêteur pour préciser leur contribution

Sur les observations recueillies

Les observations recueillies ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse remis à la Communauté de communes Pévèle Carembault le 8 octobre 2026. Celui-ci comportait également des questions du commissaire-enquêteur concernant les avis des personnes publiques associées. La CCPC a transmis son mémoire en réponse le 20 octobre 2026. Les réponses apportées et leur analyse par le commissaire-enquêteur sont présentées au chapitre 6 du présent rapport.

Cet examen a permis de distinguer les demandes de changement de zonage, extérieures à l'objet de la présente modification, des interrogations relatives aux dispositions proposées et à leurs conséquences. Le mémoire en réponse apporte des explications sur les choix retenus et précise les suites envisagées par la CCPC, certaines dans le cadre du futur PLUi. Ces éléments, rapprochés du dossier soumis à l'enquête et des observations recueillies, constituent le support de l'appréciation du commissaire-enquêteur, développée dans ses conclusions motivées présentées séparément

Le commissaire-enquêteur remercie le personnel de la mairie de Nomain pour sa disponibilité et sa réactivité à fournir les documents demandés et pour avoir permis le bon déroulement de l'enquête .La coopération du service urbanisme de la CCPC a été optimale pour sa disponibilité et pour les échanges techniques indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête.

L'appréciation globale et l'avis du commissaire-enquêteur figurent dans les conclusions motivées présentées séparément conformément à la réglementation.

Annexes

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE AVEC MEMOIRE EN REPONSE DE LA CCPC ET CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Il est à noter que les contributions ne relevant pas de la demande de modification n°3 bien que synthétisées dans le PV de synthèse ne font pas l'objet d'avis du commissaire-enquêteur

Communautés de Communes de

PEVELE CAREMBAULT

Modification du PLU de Nomain



ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOMAIN

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 15 au 30 septembre 2026

Michaël Dereux – Commissaire enquêteur
Désigné par le Tribunal administratif de Lille

30 octobre 2026

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du 16 Novembre 2026

Le Président,
Ludovic ROHART

Sommaire

1 Objet de la modification et déroulement de l'enquête 3
2 Appréciation sur les adaptations proposées 3
2.1 Utilité et cohérence des évolutions du règlement 3
2.2 Demandes individuelles et portée des réponses 4
2.3 Servitudes signalées par TRAPIL 4
3 Appréciation sur les enjeux environnementaux 4
3.1 Prévention des inondations et du ruissellement 4
3.2 Équipements publics en zone agricole et cimetière 5
4 Bilan de l'analyse et recommandations 5
Recommandation 1 Suivre les résultats de l'étude hydraulique 5
Recommandation 2 Examiner les mesures dans l'attente du PLUi 6
Recommandation 3 Assurer les suites opérationnelles 6
5 Avis du commissaire enquêteur 6

Le présent document expose mon appréciation personnelle de la modification de droit commun n°3 du PLU de Nomain, à partir du dossier soumis au public, des observations recueillies et du mémoire en réponse de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Il est distinct du rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'examen détaillé des contributions.

1 Objet de la modification et déroulement de l'enquête

La Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), compétente en matière de plan local d'urbanisme, conduit la modification de droit commun n°3 du PLU de Nomain. Cette procédure vise à adapter le règlement écrit et le règlement graphique à des difficultés rencontrées dans leur application et à des besoins identifiés par la commune.

Les principales évolutions concernent l'aspect des façades, les pergolas et carports, le stationnement, l'implantation des constructions par rapport aux voies, la limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, ainsi que l'encadrement du bâti en zones agricoles et naturelles. Une adaptation de l'emprise au sol des équipements publics en zone agricole est également proposée, notamment pour permettre l'extension du cimetière communal.

Le règlement graphique prévoit l'ajout de l'indice « i » sur les parcelles C205, C206 et C207, identifiées comme inondables, ainsi que la correction d'une erreur matérielle concernant la parcelle C949. Le projet comporte également la suppression d'une mention erronée du secteur Uae dans le règlement écrit.

L'enquête s'est déroulée du 15 au 30 septembre 2026 inclus, soit seize jours consécutifs. Les registres papier étaient disponibles en mairie de Nomain et au siège de la CCPC. Trois permanences de trois heures ont été tenues en mairie les 15, 21 et 30 septembre. Des annonces ont été publiées dans La Voix du Nord les 31 août et 18 septembre 2026 et l'avis d'enquête a été affiché en mairie et dans quatre autres lieux. La notice de présentation était accessible sur le site internet de la mairie.

Les conditions matérielles d'accueil et les échanges avec les services ont permis le bon déroulement de l'enquête. Les personnes reçues ont pu exposer leurs demandes et obtenir des explications sur le projet. Je n'ai pas constaté de difficulté particulière dans l'accueil du public ou le recueil de son expression.

Six personnes se sont présentées lors des permanences ; l'une d'elles a consulté le dossier sans formuler d'observation. Deux contributions écrites ont été reçues en complément : l'une par courriel et l'autre par courrier. La participation est restée limitée. L'absence d'opposition générale exprimée ne saurait toutefois être assimilée à une adhésion de l'ensemble de la population.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la CCPC le 8 octobre 2026. Le mémoire en réponse a permis de préciser les choix retenus et les suites envisagées. Ces éléments ont été examinés dans le rapport et fondent l'appréciation développée ci-dessous.

2 Appréciation sur les adaptations proposées

2.1 Utilité et cohérence des évolutions du règlement

J'estime que les adaptations proposées répondent à un besoin réel de clarification du règlement et d'amélioration de son application. Elles associent des assouplissements portant sur certains aménagements courants et des dispositions destinées à mieux maîtriser l'urbanisation, le stationnement et les conséquences de l'imperméabilisation des sols.

Cette combinaison me paraît cohérente avec l'objectif de permettre l'évolution de la commune tout en préservant son cadre de vie et ses espaces agricoles et naturels. Au regard des objets présentés dans le dossier, la modification s'inscrit dans la continuité des orientations du PADD et ne constitue pas une redéfinition du projet communal.

Les précisions relatives à l'implantation des constructions ont cependant des conséquences concrètes pour certains propriétaires. Les contributions sur les voies privées et sur un projet bénéficiant d'un certificat d'urbanisme opérationnel en témoignent. Je retiens que la CCPC entend réaffirmer l'encadrement des constructions en second rideau. Cet objectif de maîtrise de l'urbanisation me paraît recevable ; il appelle une explication accessible des règles nouvelles et de leurs effets, sans préjuger de l'instruction des situations individuelles.

2.2 Demandes individuelles et portée des réponses

Les demandes relatives à la constructibilité des parcelles et à leur classement ne constituent pas, en elles-mêmes, une contestation des adaptations proposées. Les demandes A2, A5 et A6 ne peuvent être satisfaites dans le cadre de la présente modification, dont elles dépassent l'objet. La CCPC invite leurs auteurs à les reformuler dans la concertation relative au futur PLUi, sans garantir leur aboutissement. Cette orientation me paraît appropriée : elle permet leur examen dans une réflexion territoriale plus large sans anticiper les choix futurs.

Les autres observations portent notamment sur un classement existant, une clôture, les voies privées et les effets des règles nouvelles sur un projet individuel. Elles soulignent l'importance de l'information des habitants. Je considère qu'elles ne remettent pas en cause l'intérêt global de la modification, tout en recommandant que les explications nécessaires soient apportées aux personnes concernées.

2.3 Servitudes signalées par TRAPIL

TRAPIL a rappelé les servitudes liées à une canalisation située en dehors du territoire communal mais dont les zones d'effets concernent Nomain. La CCPC indique que leur intégration pourra intervenir par une mise à jour des servitudes d'utilité publique. Cette réponse identifie une suite possible, sans attester que la mise à jour a déjà été réalisée. Je recommande donc de vérifier les annexes du PLU et de procéder, si nécessaire, à leur actualisation, en coordination avec l'opérateur et les services compétents.

3 Appréciation sur les enjeux environnementaux

3.1 Prévention des inondations et du ruissellement

L'ajout d'un indice « i » sur trois parcelles identifiées et les dispositions visant à limiter le ruissellement et l'imperméabilisation constituent des améliorations que je juge utiles. Elles renforcent la prise en compte du risque dans le périmètre de la présente modification.

La DDTM et le Parc naturel régional Scarpe-Escaut attirent toutefois l'attention sur une exposition potentiellement plus étendue. Le Parc propose également des dispositions concernant la perméabilité des clôtures et les soubassements en béton. La CCPC renvoie l'examen de ces compléments au futur PLUi et à l'évolution des connaissances, notamment aux résultats de l'étude hydraulique en cours sur le bassin de la Scarpe moyenne et aval.

Je considère que la modification apporte un progrès ciblé, sans constituer une réponse exhaustive au risque d'inondation sur la commune. Le besoin d'une analyse territoriale plus complète devra permettre de compléter les améliorations proposées dès à présent. En revanche, le renvoi au futur

PLUi ne doit pas conduire à différer l'examen des informations nouvelles sur les risques. C'est pourquoi mes recommandations portent à la fois sur leur prise en compte dans le PLUi et sur les suites à examiner dans l'intervalle.

3.2 Équipements publics en zone agricole et cimetière

La levée de la limitation d'emprise au sol pour certains équipements publics en zone agricole répond notamment au besoin d'extension du cimetière. La CCPC explique son choix et souligne que la rédaction vise les projets d'intérêt général portés par une personne publique. Ce critère limite le champ des bénéficiaires, mais ne suffit pas, à lui seul, à établir l'admissibilité de chaque projet en zone agricole.

Mon appréciation favorable de cette adaptation tient à sa finalité collective et au maintien des exigences applicables aux équipements collectifs en zone agricole. L'article L.151-11 du code de l'urbanisme impose notamment que les constructions concernées restent compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et préservent les espaces naturels et les paysages. La suppression d'un plafond d'emprise ne vaut donc pas autorisation générale de construire. L'examen concret de chaque projet demeure nécessaire.

La DDTM a demandé une étude de biodiversité sur la parcelle destinée à l'extension du cimetière. La réponse de la CCPC renvoie à la commune la réalisation des études nécessaires en phase opérationnelle ; elle ne constitue pas un engagement ferme à réaliser cette étude précise. Je recommande à la commune d'apporter une réponse explicite à cette demande et de faire réaliser, avant les travaux, les études requises par les caractéristiques du site et les procédures applicables.

Le présent avis porte sur l'évolution du PLU. Il ne préjuge ni des conclusions de l'enquête distincte consacrée à l'extension du cimetière, ni de l'aptitude du terrain à cet usage, ni des autorisations et études nécessaires à la réalisation du projet.

4 Bilan de l'analyse et recommandations

L'examen environnemental présenté au dossier conclut à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale. Je prends en compte cet élément sans l'assimiler à une absence de tout enjeu environnemental. Les observations des personnes publiques associées justifient un suivi des risques et une attention particulière aux conditions de réalisation des équipements.

Au terme de l'examen du dossier, des contributions et du mémoire en réponse, je retiens l'utilité des clarifications proposées, l'amélioration de certaines dispositions de maîtrise de l'urbanisation et le renforcement ciblé de la prévention du ruissellement et des inondations. Les demandes de changement de zonage relèvent d'un autre cadre d'examen. Les autres observations appellent surtout des explications, un suivi et la mise en œuvre des obligations propres aux projets concernés.

Dans cette appréciation, les compléments attendus ne me paraissent pas justifier de subordonner mon avis favorable à une modification déterminée du projet soumis à l'enquête. Je n'émets donc pas de réserve. Les recommandations suivantes accompagnent cet avis et précisent les suites que je considère souhaitables.

Recommandation 1 Suivre les résultats de l'étude hydraulique

Je recommande à la CCPC, en lien avec la commune et les services de l'État, d'examiner les résultats de l'étude hydraulique dès leur disponibilité et d'en tirer les conséquences pour le zonage

et le règlement du futur PLUi, notamment pour les parcelles potentiellement exposées signalées par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et pour les règles relatives aux clôtures.

Recommandation 2 Examiner les mesures dans l'attente du PLUi
Je recommande que les informations nouvelles sur le risque soient transmises aux services chargés de l'urbanisme et que soient examinées, sans attendre l'approbation du PLUi, les mesures d'information et de prévention adaptées. Si ces informations révèlent la nécessité d'une évolution plus rapide des dispositions applicables, il conviendra d'en examiner les modalités avec les services compétents.

Recommandation 3 Assurer les suites opérationnelles
Je recommande de vérifier et, si nécessaire, d'actualiser les annexes relatives aux servitudes signalées par TRAPIL. Je recommande également à la commune de répondre à la demande d'étude de biodiversité de la DDTM concernant le projet d'extension du cimetière, et aux services compétents d'expliquer les mesures à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité du projet d'extension du cimetière avec la sauvegarde des espaces naturels.

5 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs exposés dans les présentes conclusions, j'émets un **AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE** à la modification de droit commun n°3 du PLU de Nomain, accompagné des trois recommandations ci-dessus.

Fait à Lambersart, le 30 octobre 2026

Michaël Dereux
Commissaire enquêteur

Signature 